



## DÉCISION DE L'AFNIC

**apero-minute-rennes.fr**

**Demande n° FR-2018-01556**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : La société VITAPERO

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : apero-minute-rennes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mars 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mars 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 mars 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 avril 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait Kbis du 28 février 2018 de la société SOLADIS immatriculée le 19 septembre 2014 sous le numéro 804 667 327 au R.C.S. de Rennes ayant pour nom commercial « APERO MINUTE » ;
- Publication au BOPI 15/36 - VOL.I du 04 septembre 2015 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « APERO MINUTE » numéro 15 4 203 020 déposée le 12 août 2015 par le Requérant pour les classes 32, 33 et 39 ;
- Publication au BOPI 15/49 VOL.II du 04 décembre 2015 de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française semi figurative « APERO MINUTE » numéro 15 4 203 020 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aperominute-rennes.fr> enregistré le 04 décembre 2014 sous diffusion restreinte ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine <aperominutesrennes.fr> et <aperominuterennes.fr> enregistrés le 23 mars 2016 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> enregistré le 15 mars 2016 par le Titulaire ;
- Résultats obtenus le 01 mars 2018 après des recherches d'entreprises dans la base INFOGREFFE sur les noms : « VITAPÉRO », « VITAPER0 », « APEROMINUTE » et « APERO MINUTE » ;
- Résultats obtenus le 02 mars 2018 après une recherche d'entreprises sur « prénom d'un tiers et nom du Requérant » ;
- Captures d'écrans de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <aperominute-rennes.fr> les 16 octobre 2015 et 01 mars 2018 ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> en 2017 et 2018 ;
- Captures d'écrans de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <aperominut-rennes.fr> le 26 novembre 2015 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <aperoturbo.fr> ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom de la société VITAPER0 ou au nom de son représentant dans la base whois ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus le 02 mars 2018 après une recherche sur les termes « apéro minute rennes » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courriers recommandés des 08 et 11 décembre 2015 envoyés par le représentant du Requérant au dirigeant de la société APEROTURBOT portant mise en demeure de cesser toute utilisation du nom de domaine <aperominut-rennes.fr> ;
- Courriel du 07 mars 2016 de l'hébergeur informant le représentant du Requérant de la désactivation du site web www.aperominut-rennes.fr ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic ;

- N°FR-2016-01179 concernant le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> rendue le 02 août 2016 ;
- N°FR-2017-01292 concernant le nom de domaine <lab-merieux.fr> rendue le 14 février 2017.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Le requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine *www.apero-minute-rennes.fr* par le titulaire, la société Vitapéro, « est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime, et agit de mauvaise foi (article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

Il sera démontré ci-après que les conditions posées par l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques sont réunies et que par conséquent, le nom de domaine litigieux doit être transféré au requérant.

**I. Sur l'intérêt à agir du requérant**

Le requérant, Monsieur [nom] (pièce n°1 – copie de sa pièce d'identité), est titulaire d'une marque française « Apéro Minute » n°15 4 203 020 déposée le 12 août 2015 et enregistrée le 4 décembre 2015 pour désigner des produits et des services des classes 32, 33 et 39 dont les « bières ; eaux minérales et gazeuses ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruit ; sodas ; apéritifs sans alcool », les « boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée » ; « transport ; emballage et entreposage de marchandises » ; « distribution (livraison de produits) » (pièce n°2 – Etat actuel du statut de la marque).

Par ailleurs, le requérant est titulaire du nom de domaine « *aperominute-rennes.fr* » réservé depuis le 4 décembre 2014 (pièce n°3 – fiche WHOIS du nom de domaine « *aperominute-rennes.fr* »). Il est exploité depuis 2015 comme en témoigne la copie d'écran (Capture réalisée par le site Wayback Machine (<https://archive.org/web/>) du site du requérant datant du 16 octobre 2015 : [image]

Ce site est toujours exploité à ce jour, comme le démontrent les copies d'écran ci-après, effectuées le 1er mars 2018 :

[image]

Monsieur [nom] est également titulaire des noms de domaine « *aperominutesrennes.fr* » et « *aperominuterennes.fr* » réservés depuis le 23 mars 2016 (pièces n°4 et 5 – fiches WHOIS des noms de domaine « *aperominutesrennes.fr* » et « *aperominuterennes.fr* »).

Les noms de domaine et marque du requérant sont exploités, avec son autorisation, par la société SOLADIS immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro SIREN n°804 667 327, depuis le 19 septembre 2014. Le nom commercial de cette société est « Apéro Minute » (pièce n°6 : extrait KBIS de la société).

Le requérant a eu connaissance de l'existence d'un site Internet « *www.apero-minute-rennes.fr* » qui propose, sans son autorisation, des services strictement identiques aux siens, (captures d'écran effectuées le 5 octobre 2017) :

[image]

Curieusement, le site n'est plus exploité depuis peu :

[image]

Vérifications faites, il apparaît que le nom de domaine rattaché à ce site a été réservé par la société Vitapéro le 16 mars 2016 (pièce n°7 - fiche relative au nom de domaine « *apero-minute-rennes.fr* »).

Le nom de domaine en cause est actif :

[image]

Compte tenu de la quasi-similitude entre les noms de domaine Internet et l'identité de l'activité et des services qui leur sont rattachés, et malgré le fait que le site ne soit plus exploité à l'heure actuelle (Transmission d'un nom de domaine renvoyant à un site inexploité : « D'après la capture d'écran fournie dans l'argumentaire du Requérent, le nom de domaine <lab-merieux.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ; (...) Le Collège a décidé d'accepter la

demande de transmission du nom de domaine <lab-merieux.fr>. » (pièce n°9 - Décision de l'AFNIC « lab-merieux.fr » demande n° FR-2017-01292), le requérant a un intérêt légitime à demander la transmission du nom de domaine litigieux à son profit qui crée indubitablement un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute.

## *II. Sur l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle du requérant*

*Très clairement, le nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par Monsieur [nom] et exploités par la société SOLADIS.*

### *2.1 Atteinte à la marque française antérieure n°4203020 :*

#### *i. Au regard de la comparaison des signes :*

*Marque antérieure n°4203020*

*[image marque « Apéro Minute »]*

*Nom de domaine litigieux*

*apero-minute-rennes.fr*

*Force est de constater que la marque antérieure est intégralement reproduite dans le nom de domaine litigieux. Le titulaire du nom litigieux ne pourrait s'exonérer en invoquant la présence de « RENNES » puisque ce nom est descriptif du lieu dans lequel sont rendus les services en cause. Les décisions rendues par l'AFNIC vont en ce sens :*

*- « Le Collège a constaté que le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur : la marque française « LA CENTRALE » (...) » (Décision de l'AFNIC « lacentraleducampingcar.fr » demande n° FR-2016-01179)*

*- « Le Collège a constaté que le nom de domaine <lab-merieux.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne semi-figurative antérieure « IM INSTITUT MERIEUX » numéro 8876872 enregistrée le 11 février 2010 par le Requêteur pour les classes 05, 10 et 42 car il est composé de la reprise partielle de la composante verbale de la marque « IM INSTITUT MERIEUX » et du terme « lab », abréviation des termes « labo » ou « laboratoire » faisant référence à des travaux de recherche, services couverts par la marque du Requêteur. » (pièce n°9 – Décision de l'AFNIC « lab-merieux.fr précitée)*

#### *ii. Au regard de la comparaison des produits et des services :*

*Marque antérieure n°4203020*

*La marque antérieure est notamment protégée pour les :*

*- « bières ; eaux minérales et gazeuses ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruit ; sodas ; apéritifs sans alcool », les « Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée » ;*

*- Les services de « distribution (livraison de produits) ».*

*Nom de domaine litigieux :*

*Livraison de boissons alcoolisées ou non.*

*Très clairement, les services proposés sous le nom de domaine litigieux sont identiques ou à tout le moins, fortement similaires aux produits de la marque antérieure invoquée, puisque les seconds constituent l'objet des premiers, ils sont indispensables à leur réalisation.*

*Par ailleurs, les services proposés sous le nom de domaine litigieux sont identiques aux services de « distribution (livraison de produits) » visés par la marque antérieure invoquée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il existe indubitablement un risque de confusion entre la marque antérieure semi-figurative « Apéro Minute » n°4203020 et le nom de domaine « apero-minuterennes.fr ».*

*Le nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » porte donc bien atteinte aux droits de marque de Monsieur [nom].*

### *2.2 Atteinte aux noms de domaine du requérant*

#### *i. Concernant la comparaison des signes :*

*Nom de domaine du requérant*

*aperominute-rennes.fr*

*Nom de domaine litigieux*

*apero-minute-rennes.fr*

*Force est de constater que les deux noms de domaine en cause sont quasi-identiques, la seule différence résultant de la césure opérée entre « apero » et « minute » dans le nom de domaine litigieux. Pour autant, cette différence insignifiante passera inaperçue aux yeux l'Internaute d'attention moyenne qui au contraire risque d'effectuer des fautes de frappe involontaires le*

redirigeant vers le site Internet de la société Vitapéro.

ii. Concernant la comparaison de l'activité proposée sous ces noms de domaine :

Par ailleurs, il convient de constater que les noms de domaine en cause renvoient tous les deux à un site dédié à la livraison de boissons à Rennes et ses alentours.

Dans ce contexte, en adoptant postérieurement à M. [nom], un nom de domaine quasi-identique pour des mêmes services, la société Vitapéro a très clairement porté atteinte aux droits du requérant sur son nom de domaine.

III. Sur l'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du déposant du nom de domaine litigieux

Plusieurs éléments démontrent l'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du déposant du nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » qui sont les suivants.

Tout d'abord, il convient de constater que le nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » est réservé au nom d'une société dénommée « Vitapéro ».

Or, vérifications faites sur le site « infogreffe.fr », cette société n'existe manifestement pas.

[image]

Les recherches effectuées sur le site Infogreffe ont été menées le 1er mars 2018 (pièces 10 et 11 - recherches Infogreffe « Vitapéro » et « Vitapero »).

D'ailleurs, sur le site rattaché au nom de domaine litigieux, aucun numéro de R.C.S ne permet d'identifier la société Vitapéro. En revanche, il est mentionné une société « apéro minute » :

[image]

Or, des recherches complémentaires sur le site « infogreffe » permettent de constater que :

- La seule société APEROMINUTE a été radiée :

[image]

- Une seule société utilise le nom « Apéro Minute » en tant que nom commercial. Il s'agit de la société autorisée par le requérant à exploiter sa marque et ses noms de domaine Internet :

[image]

Ces premiers éléments permettent d'ores et déjà de constater que la démarche du titulaire du nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » n'est manifestement pas honnête...

Ensuite, il apparaît que le nom du contact administratif pour le nom de domaine litigieux est « [prénomAnom]@gmail.com ».

Or, un précédent conflit a déjà opposé le requérant à un Monsieur [nom].

En 2015, Monsieur [prénomB nom] avait réservé et exploitait le nom de domaine « aperominut-rennes.fr » pour la même activité que celle proposée sur le site « apero-minuterennes.fr ». Sur son site Internet, Monsieur [nom] n'avait pas hésité à reproduire la marque du Requérant ainsi que sa charte graphique et son offre commerciale telle que présentée à l'époque :

[image]

Après avoir tenté de régler ce litige à l'amiable, notamment par l'envoi de deux mises en demeure restées sans réponse (pièces n°12 et 13 : copies de courriers de mise en demeure), le requérant s'était rapproché de l'hébergeur du site qui avait alors désactivé le site litigieux en mars 2016 (pièce n°14 : copie du courrier de réponse de l'hébergeur).

Manifestement, cela n'a pas dérangé outre mesure Monsieur [nom] puisque quelques jours plus tard, le 16 mars 2016, le nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » était réservé au nom d'une société fictive dont le contact administratif est un certain [prénomA nom]...

Outre le nom de famille qui est identique, il convient de noter que l'adresse pour contacter le titulaire ([adresse] à rennes) ainsi que son numéro de téléphone sont les mêmes sur le site auquel renvoyait le nom de domaine « aperominut-rennes.fr » et le site actuel auquel renvoie le nom « apero-minute-rennes.fr » :

[image]

Par ailleurs, l'adresse de la société fictive « VITAPERO », prétendue titulaire du nom de domaine litigieux coïncide avec celle de Monsieur [nom] :

[image]

Ensuite, des recherches menées le 1er mars 2018 sur les bases de données de l'INPI n'ont pas permis de faire ressortir de marque « APERO MINUTE » au nom de M. [nom] et/ou de la société VITAPERO :

[image]

Enfin, il apparaît que Monsieur [nom] est aujourd'hui un concurrent direct du requérant puisqu'il

*exploite le site internet « aperoturbo.fr » lequel propose des services de livraison d'alcool sur les villes de Rennes et Brest. Les mentions générales dudit site indiquent en effet « Le présent site promotionnel et commercial est la propriété de la société APEROTURBO, inscrite au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 522 508 316 ». Or ce numéro SIREN renvoie à Monsieur [prénomB nom].*

*En témoignent ces captures d'écran en date du 2 mars 2018 :*

*[image]*

*Les recherches sur Infogreffe ont été menées le 2 mars 2018 (pièce 15 – recherches Infogreffe SIREN 522 508 316).*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que Monsieur [nom] a intentionnellement réservé, au nom d'une société « bidon », le nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » quasi-identique à ceux du requérant. Cet acte de cybersquatting avéré (ajout de tiret) a indéniablement pour objectif de profiter de la connaissance de la marque « Apéro Minute » à Rennes et ses alentours et des éventuelles fautes de frappe involontaires de l'internaute, pour détourner la clientèle du requérant, son concurrent.*

*Dans ces circonstances, il doit être reconnu que le nom de domaine « apero-minute-rennes.fr » réservé au nom de la société « fantôme » Vitapero, porte atteinte aux droits antérieurs du requérant sur « Apéro Minute », qu'il a été effectué de mauvaise foi ou à tout le moins sans intérêt légitime.*

*En conséquence, il doit être fait droit à la demande de M. [nom] de transfert de ce nom de domaine à son profit.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> est :

- Similaire à la composante verbale de la marque française semi figurative « APERO MINUTE » numéro 15 4 203 020 enregistrée le 12 août 2015 par le Requéant pour les classes 32, 33 et 39 ;
- Quasi-identique aux noms de domaine <aperominutesrennes.fr> et <aperominuterennes.fr> enregistrés le 23 mars 2016 par le Requéant ;
- Similaire au nom commercial « APERO MINUTE » de la société SOLADIS immatriculée le 19 septembre 2014 sous le numéro 804 667 327 au R.C.S. de Rennes, société autorisée par le Requéant à utiliser ses noms de domaine et marque.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> est similaire à la composante verbale de marque française semi figurative antérieure « APERO MINUTE » du Requérant enregistrée le 12 août 2015 sous le numéro 15 4 203 020 pour les classes 32, 33 et 39 car il est composé de la marque « APERO MINUTE » dans son intégralité et du terme « Rennes » lequel fait référence au territoire sur lequel le Requérant fait exploiter sa marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi figurative « APERO MINUTE » enregistrée le 12 août 2015 sous le numéro 15 4 203 020 couvrant des produits et services tels que « Bières ; eaux minérales et gazeuses ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruit ; sodas ; apéritifs sans alcool ; Boissons alcoolisées ; distribution (livraison de produits) » ;
- Le Requérant fait exploiter sa marque « APERO MINUTE » par la société SOLADIS qui propose la livraison de boissons à domicile sur Rennes et ses alentours sous le nom commercial « APERO MINUTE » et sur le site [www.aperominute-rennes.fr](http://www.aperominute-rennes.fr) ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <aperominutesrennes.fr> et <aperominuterennes.fr> enregistrés le 23 mars 2016 ;
- Le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> du Titulaire est similaire à la marque française semi figurative antérieure « APERO MINUTE » du Requérant car il en reprend la composante verbale « APERO MINUTE » dans son intégralité en lui ajoutant le terme « Rennes » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant fait exploiter sa marque ;
- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire sous le nom « APERO MINUTE » ;
- Le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> du Titulaire est quasi-identique au nom de domaine <aperominute-rennes.fr> utilisé pour le Requérant dans l'exploitation de sa marque car il le reprend à l'identique en lui ajoutant un tiret entre les deux premiers mots le composant ; cette ajout de tiret est une caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ou d'orthographe ;
- De l'ensemble des pièces du Requérant, il ressort que :
  - o Le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> renvoie vers une page erreur http 404 ;
  - o Le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> a renvoyé en 2017 et 2018 vers un site web proposant la livraison de boissons à domicile sur Rennes et ses alentours, activité strictement identique à celle proposée sous, et couverte par, la marque « APERO MINUTE » du Requérant ;
  - o Le Titulaire est un concurrent du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <apero-minute-rennes.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

